

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 22-0559

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE

ENTRE : **Rowing Canada Aviron (RCA) (Demandeur)**

ET

Conseil des Jeux du Canada (CJC) (Intimé)

ET

Baseball Canada

Golf Canada

Société hôte des Jeux du Canada 2025 (Parties affectées)

ARBITRE : Professeur Richard H. McLaren, c.r.

AVOCATS/REPRÉSENTANTS :

Pour le demandeur : Adam Klevinas

Pour l'intimé : Aaron Bruce

Pour les parties affectées : Brian Ward et David McCarthy

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur: Terry Dillon
Jennifer Fitzpatrick

Pour l'intimé : Kali MacAdam
Denis Mahoney

Pour les parties affectées : Jason Dickson (Baseball Canada)
Chris Balison
Mary Beth McKenna (Golf Canada)
Akash Patel
Kevin Blue
Garrett Ball
Karen Sherriffs (Société hôte des Jeux du Canada 2025)

DÉCISION ARBITRALE

1. Le demandeur, Rowing Canada Aviron (« RCA »), est l'organisme national de sport (« ONS ») qui régit le sport de l'aviron au Canada.
2. L'intimé, le Conseil des Jeux du Canada (« CJC »), est chargé de l'organisation de l'événement multisports des prochains Jeux d'été du Canada de 2025 (les « Jeux »). Le CJC est un organisme indépendant sans but lucratif, formé en 1991 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
3. Les parties affectées désignées sont Baseball Canada (« Baseball ») et Golf Canada (« Golf ») qui pourraient, si le demandeur a gain de cause, être retirés du programme des prochains Jeux d'été du Canada qui auront lieu à St. John's, Terre-Neuve et Labrador, en 2025.
4. Le sport de l'aviron n'a pas été inscrit au programme des Jeux. RCA a pris connaissance de la décision du CJC le 6 janvier 2022.
5. Le Comité des sports et des Jeux (le « Comité ») est un comité du Conseil d'administration du CJC. Il a le mandat de superviser les aspects techniques des sports des Jeux. Le Comité a élaboré le processus de sélection des sports pour les Jeux du Canada de 2025 et l'application de ce processus a mené à la décision d'exclure RCA du programme des Jeux.
6. Lors de la sélection des sports pour les Jeux, le Comité avait deux issues possibles. Le Comité ne pouvait pas inclure à la fois le baseball féminin et l'aviron, en raison de la taille de leurs équipes. Il lui a donc fallu faire un choix entre les deux sports. S'il sélectionnait l'aviron, il ne restait plus de place pour ajouter un autre sport. S'il sélectionnait le baseball féminin, il restait de la place pour sélectionner un petit sport de plus pour les Jeux.
7. Après avoir analysé les deux sports, le Comité a décidé par consensus de sélectionner le baseball féminin. Il a pris cette décision le 24 octobre 2021. Compte tenu de cette décision et du cadre de quota en place, le quota restant n'était pas suffisant pour inclure l'aviron.
8. Les sports pris en considération pour les derniers 10 % du quota ne pouvaient être ajoutés au programme qu'en prenant la taille minimale des équipes. La taille minimale de l'équipe de RCA était demeurée telle que dans la candidature originale, soumise en décembre 2019. Le Comité n'avait pas

le pouvoir de réduire la taille des équipes. Les sports avaient eu la possibilité, entre le 27 avril 2021 et le 1^{er} juillet 2021, de modifier la taille minimale de leurs équipes. Si aucun changement n'était effectué, ce qui avait été le cas de RCA, la taille minimale de l'équipe demeurerait au niveau minimum indiqué auparavant.

9. En décembre 2021, le golf a été sélectionné, car la taille de son équipe correspondait au quota restant. La décision finale du Comité des sports concernant le Programme des Jeux a été communiquée à tous les ONS le 5 janvier 2022.
10. La décision du Comité d'ajouter les équipes de golf et de baseball féminin a été portée en appel par RCA le 18 janvier 2022. RCA proposait de [traduction] « ... renvoyer cette affaire au Comité des sports et des jeux du CJC afin d'examiner la candidature de l'aviron en fonction d'un quota réduit, en même temps que celle du golf et du baseball féminin, afin de déterminer de façon équitable quel sport aurait dû être inclus au programme des Jeux d'été du Canada de 2025 ».

OBSERVATIONS

(i) RCA

11. RCA fait valoir que CJC n'a pas respecté ses droits à l'équité procédurale lors de la dernière étape du processus de sélection des sports pour déterminer quels sports devraient être inclus au programme des Jeux. Au moment des candidatures originales, l'aviron figurait au cinquième rang des sports à inclure, devant le golf, le baseball féminin, le rugby à 7 masculin et féminin, qui font maintenant partie du programme. En appui à leur argument concernant l'équité procédurale, RCA a invoqué les décisions *Mangar Makur Chuot & SSAF v. SSNOC CAS OG 16/005* et *IAAF/USA Track & Field CAS 2002/O/401*.
12. Il a été soutenu qu'il existait une attente légitime selon laquelle RCA serait informée par le CJC de la nécessité de réduire la taille de son équipe afin de satisfaire aux exigences en matière de quota.

13. À titre de réparation, RCA demande une ordonnance renvoyant l'affaire au Comité afin qu'il réévalue sa décision une fois que le CJC lui aura indiqué le nombre d'athlètes qui aurait été acceptable lors de la dernière étape du processus de sélection des sports. À titre subsidiaire, RCA demande que lui soit accordée la possibilité de soumettre une proposition de quota révisée qui sera prise en considération par le Comité.

(ii) CJC

14. CJC nie avoir violé le droit de RCA à l'équité procédurale. La taille minimale de l'équipe d'aviron au dossier se situait à l'intérieur du quota disponible pour les derniers 10 %. L'offre de réduire la taille minimale de l'équipe d'aviron et d'augmenter ses chances d'être sélectionnée est venue trop tard et après la période prévue pour en informer le Comité. Au moment où l'offre est arrivée, la politique et les procédures de sélection du CJC ne lui permettaient plus de négocier les tailles des équipes avec les sports candidats.
15. Les décisions ont été prises conformément à la politique du Comité. Il n'avait pas créé d'attente légitime selon laquelle il fournirait à RCA d'autres informations pour l'aider à déterminer la taille de l'équipe à proposer pour être pris en considération dans le processus de sélection.

(iii) Les parties affectées

(a) Baseball féminin

16. Il est soumis que le CJC a établi un processus de sélection clair, l'a communiqué en temps opportun et de manière transparente, et a suivi les règles et processus établis.

(b) Golf

17. Il est soumis que la réouverture de la dernière étape du processus violerait les droits procéduraux du Golf, puisqu'il s'est conformé à la procédure et a été sélectionné pour être l'un des sports des Jeux.
18. CJC a suivi un processus équitable et transparent, et ses politiques n'ont désavantagé aucun des sports candidats. Quoi qu'il en soit, RCA a su à deux

occasions différentes que le quota posait un problème pour sa candidature. Il était déraisonnable pour RCA de s'attendre à ce que le CJC lui dise le quota d'athlètes requis.

DÉCISION

19. Lors du processus initial de classement pour établir le programme des Jeux de 2025, RCA se classait cinquième sur 22 sports. Il était donc classé devant quatre sports qui font maintenant partie du programme à la fin du processus de sélection : le golf, le baseball féminin, le rugby à 7 masculin et féminin.
20. De nombreux critères sont utilisés pour sélectionner les sports qui seront inscrits au programme des Jeux. Un des facteurs est le système de quota qui est décrit dans le processus de sélection des sports pour les Jeux du Canada de 2025. L'exclusion initiale de l'aviron des Jeux a eu lieu lorsque 90 % du quota a été attribué le 31 janvier 2019. Le 24 octobre 2021, le Comité a décidé d'inclure le baseball féminin, mais il ne pouvait pas inclure également l'aviron dans les 10 % restants, car le quota ne suffisait pas pour ces deux sports.
21. Il a été soumis que RCA avait une attente légitime selon laquelle le CJC lui demanderait, avant l'étape finale du processus de sélection des sports, [traduction] « comment il pourrait réduire son quota ». Lors de l'audience, l'arbitre a été informé que le quota proposé était de 24 et qu'il pourrait être abaissé à un minimum de quatre. Une lecture attentive du processus de sélection ne permet pas de conclure que CJC avait l'obligation de dire à un sport qu'il devait réduire son quota ou donner des précisions sur le nombre de places de quota qui fonctionnerait dans la matrice de prise de décision. Voir le processus de sélection des Jeux du Canada de 2025.
22. Pour faire valoir son point de vue, RCA doit établir la notion d'attente légitime. L'argument est que le fait de ne pas avoir répondu à cette attente constitue une violation du droit à l'équité procédurale et du droit de RCA de participer au processus. Dans la jurisprudence sportive du TAS il existe une notion de droit à l'équité procédurale, ainsi qu'il ressort des décisions du TAS citées. Le problème qui se pose dans le cas des arguments de RCA est que pour déclencher une violation du droit à l'équité procédurale, il faut avoir établi cette notion d'attente légitime qui n'aurait pas été satisfaite. J'estime

qu'il n'existait pas de telle attente. De ce fait, il ne peut pas y avoir eu de manquement à l'attente, qui pourrait déclencher le droit à l'équité procédurale.

23. Si le processus devait être repris, le résultat pourrait menacer le droit à l'équité procédurale des autres candidats et en particulier des deux parties affectées, qui ont présenté des propositions acceptables et qui ont été sélectionnées. Ainsi, l'appel de RCA doit être rejeté et les sports sélectionnés actuellement doivent rester tels qu'en a décidé le Comité.
24. L'autre difficulté que posent les arguments de RCA concerne la mesure de réparation demandée. Pour que le Comité du CJC puisse reprendre le processus de sélection des derniers 10 %, le quota de RCA devrait être établi à un niveau inférieur à ce qui avait été proposé initialement et qui n'avait jamais été modifié, en dépit du fait que RCA ne l'a pas fait en temps opportun. Si je voulais ordonner une reprise du processus, je devrais également ordonner que le Comité pourrait réduire le quota de RCA jusqu'à quatre athlètes seulement. Or le Comité n'a pas ce pouvoir; et moi non plus, je n'ai pas le pouvoir de prescrire un quota qui permettrait de déclencher un véritable réexamen, et ne consisterait pas simplement à revoir de façon superficielle ce qui a déjà été décidé, à savoir que le quota proposé par RCA ne pouvait être intégré et sélectionné.
25. Pour tous les motifs ci-dessus, l'appel interjeté par RCA contre les décisions du CJC au sujet du programme des Jeux est refusé. En conséquence, l'appel est rejeté.

DATÉ À LONDON, ONTARIO, CANADA LE 2 JUIN 2022.

Professeur Richard H. McLaren, c.r.

Arbitre